

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 91000

**JUGEMENT CONTENTIEUX
DU 04 DÉCEMBRE 2014**

AFFAIRE 14/10061
N° de MINUTE :
Chambre 9/Section 0

DEMANDEURS

Le Syndicat CGT des personnels du Département du Nord, représenté par son secrétaire général, M. Christophe CANDELIER et M. Jean-Pierre DETREZ, secrétaire général adjoint

43 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

représentée par : Me Alexandra DEFOSSE - MONTJARRET, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, vestiaire : PB131, avocat postulant,
Me Virginie STIENNE-DUWEZ, avocat au barreau de LILLE, avocat plaidant

Monsieur Christophe CANDELIER, en sa qualité de secrétaire général et membre du syndicat CGT des personnels du Département du Nord

178 Avenue de Paris
Résidence Lutécia Appt 11
59400 CAMBRAI

représenté par : Me Alexandra DEFOSSE - MONTJARRET, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, vestiaire : PB131, avocat postulant,
Me Virginie STIENNE-DUWEZ, avocat au barreau de LILLE, avocat plaidant

Monsieur Jean-Pierre DETREZ, en sa qualité de secrétaire général adjoint et membre du syndicat CGT des personnels du Département du Nord

8 rue Louis Aragon
59286 ROOST WARENDIN

représenté par : Me Alexandra DEFOSSE - MONTJARRET, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, vestiaire : PB131, avocat postulant,
Me Virginie STIENNE-DUWEZ, avocat au barreau de LILLE, avocat plaidant

C/

DÉFENDEURS

La Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services publics

547-263 rue de Paris
93515 MONTREUIL CEDEX

représentée par : Me Agathe GENTILHOMME, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C2185



INTERVENANT VOLONTAIRE

Le Syndicat CGT des personnels du Département du Nord représenté par Monsieur Philippe MOUCHEL, membre de la Commission

représentée par : Maître Agnès CITTADINI de l'AARPI Cabinet Lanes & CITTADINI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : C2185

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats

Madame TRASSOUDAINÉ,
Madame Valérie DISTINGUIN, Magistrats rapporteurs ont entendu les plaidoiries dans les conditions fixées par l'article 786 du Code de Procédure Civile et en ont rendu compte au tribunal dans leur délibéré

a assisté aux débats : Madame Brigitte LE BLANC, greffière

Lors du délibéré

Madame TRASSOUDAINÉ, Première Vice-Présidente
Madame DISTINGUIN, Vice-Présidente
Mme SUPPLY, Vice-Présidente

DÉBATS

Audience publique du 02 Octobre 2014

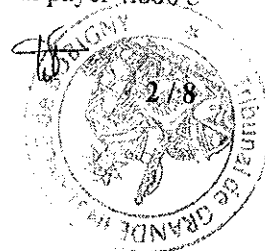
JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Madame TRASSOUDAINÉ, Première Vice-Présidente, assistée de Madame LE BLANC, Greffière.

* *
*

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 8 août 2014 après autorisation présidentielle en date du 6 août 2014, à la requête du syndicat CGT des personnels du Département du Nord, Monsieur Christophe CANDELIER et Monsieur Jean-Pierre DETREZ à la Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services publics et au syndicat CGT des personnels du Département du Nord, représenté par Monsieur MOUCHEL, devant le Tribunal de grande instance de BOBIGNY, pour, au visa de l'article 1134 du Code civil, vu des dernières écritures du 2 octobre 2014 et en ces termes :

- annuler la décision de la Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services publics prise par la commission exécutive fédérale du 3 juillet 2014, notifiée le 10 juillet 2014 :
 - > de mise sous tutelle du syndicat CGT des personnels du Département du Nord,
 - > de non entérinement des décisions prises par l'assemblée générale le 12 juin 2014,
 - > de mise en place d'un groupe de travail,
 - > de réalisation d'un congrès au 1^{er} trimestre 2015,
- condamner la Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services à leur payer 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

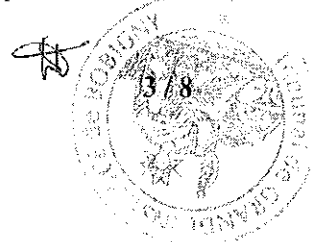


Les demandeurs exposent :

- que la Fédération CGT, après avoir relevé de prétendus dysfonctionnements au sein de la direction, incompatibles avec les règles de la vie syndicale, un refus de travailler avec les organisations interprofessionnelles et professionnelles locales et départementales et des comportements injurieux, autoritaires et méprisants lors de réunion de ses membres, a décidé, le 3 juillet 2014, la mise sous tutelle du syndicat ainsi que le non-entérinement des décisions prises par l'assemblée générale le 12 juin 2014, la mise en place d'un groupe de travail et le report du congrès au 1^{er} trimestre 2015,
- que de telles mesures, dont il n'est pas précisé qu'elles aient été prises à titre conservatoire et provisoire, sont des sanctions,
- que l'article 15.4) des statuts prévoit, qu'avant de prendre toute décision, la fédération, doit adresser à l'organisation et aux parties concernées, un courrier en recommandé avec accusé de réception, exposant clairement les griefs reprochés et convoquant la direction et les parties concernées à venir s'expliquer, en leur laissant un délai raisonnable pour préparer leur défense,
- qu'en violation de cet article, la Fédération n'a jamais fait connaître les faits reprochés avant la notification de la mesure de tutelle,
- que les courriers des 26 mai et 16 juin 2014 n'énumèrent pas les griefs retenus, se limitant à évoquer la suspension de "certains camarades" ou l'éventualité de sanctions de suspension,
- que l'ancien secrétaire général du syndicat a toujours été disponible pour rencontrer la fédération, des échanges ayant eu lieu le 6 juin 2014 lors d'une réunion avec la fédération et l'union départementale CGT,
- qu'en outre, l'article 15.3) des statuts fédéraux prévoit que les sanctions ne deviennent définitives qu'après avoir été ratifiées par le Congrès national ou le Comité national fédéral et que la commission exécutive fédérale doit, à cet effet, présenter des propositions définitives de sanction, ce qui n'a pas été fait,
- qu'il n'existe aucun procès-verbal de la réunion de la commission exécutive du 3 juillet 2014, laquelle n'a pas été convoquée par le bureau fédéral ou à la demande du tiers de ses membres, conformément à l'article 13-C des statuts fédéraux, de sorte qu'elle n'a pas pu valablement décider d'une mise sous tutelle le 3 juillet 2014.

Ils ajoutent :

- que la Fédération CGT est dans l'incapacité d'établir la réalité des faits reprochés,
- que les attestations produites qui visent des faits postérieurs à la sanction, ne sont pas précises ni circonstanciées,
- que les faits reprochés ne constituent pas des infractions aux statuts ou décisions fédérales,
- que les sanctions prises ne sont pas prévues par les statuts fédéraux,
- qu'au surplus, la fédération n'a aucun pouvoir pour valider ou annuler une assemblée générale,
- que plusieurs personnes attestent qu'il n'y a eu aucune discrimination entre les membres lors des convocations aux assemblées générales et lors de la constitution des groupes de travail, que des membres du syndicat ont souvent été mandatés pour travailler avec les autres instances syndicales,
- que la "confusion totale" dénoncée par la fédération lors des élections du 12 juin 2014, n'a pas existé et ce, en dépit des manoeuvres de Monsieur Paul HEEMS et de l'union départementale ayant invité à la réunion le syndicat CGT du personnels techniques des réseaux et Infrastructures (PTRI), alors que cette section est en conflit ouvert avec le syndicat CGT des personnels du Département du Nord en raison de sa décision de n'inscrire, en position éligible, sur les listes professionnelles CGT à déposer le 23 octobre prochain pour des élections du 4 décembre 2014, qu'un seul représentant CGT PTRI, lequel ne représenterait que 3,5 % des effectifs du département du Nord, le syndicat CGT représentant les 96,5 % restant,
- que dans l'hypothèse où le tribunal jugeait qu'il s'agirait de mesures prises à titre conservatoire, leur annulation doit être prononcée dès lors que n'a pas été respectée la procédure prévue aux articles 13 C et 15.3) des statuts fédéraux rappelée ci-dessus,
- que les mesures conservatoires ne peuvent être prises qu'en cas de mise en péril des intérêts généraux de l'organisation, ce dont il n'est pas justifié au cas présent.



Aux termes de conclusions signifiées le 1^{er} octobre 2014, la Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services publics et le syndicat CGT des personnels du Département du Nord représenté par Monsieur Philippe MOUCHEL intervenant volontairement à l'instance, demandent de :

- constater la nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir de Messieurs CANDELIER et DETREZ de représenter le Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services publics,
- de constater la nullité de l'assignation pour défaut de capacité à agir de Messieurs CANDELIER et DETREZ, ès-qualités de secrétaire général et de secrétaire général adjoint,
- dire et juger irrecevable l'assignation pour défaut d'intérêt et de qualité à agir de Messieurs CANDELIER et DETREZ

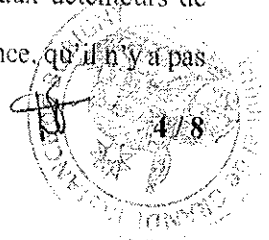
- à titre subsidiaire, constater l'absence d'urgence et renvoyer les requérants à mieux se pourvoir,
- à titre infiniment subsidiaire et sur le fond, débouter les requérants de l'intégralité de leurs demandes et les condamner, chacun, à verser la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclarer la Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services recevable et bien fondé et condamner Messieurs CANDELIER et DETREZ à lui verser, chacun, la somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les défendeurs exposent :

- que le 27 mars 2014, Madame JAMOTTE et Madame VIS ont démissionné de leur mandat de secrétaire général adjoint et de secrétaire général du syndicat CGT des personnels du Département du Nord,
- qu'une assemblée générale devait se tenir le 12 juin 2014 pour élire les membres de la commission exécutive et remplacer les secrétaires démissionnaires,
- que certains syndiqués ayant prétendu avoir été victimes d'attaques personnelles d'une partie des membres de la commission exécutive, la fédération a organisé, en concertation avec l'union départementale, une rencontre avec la direction du syndicat, laquelle s'est tenue le 5 mai 2014 avec seulement sept adhérents volontaires, plusieurs membres de la commission exécutive ayant refusé d'y participer,
- que le 22 mai 2014, ces sept personnes, dont six membres de la commission exécutive du syndicat CGT des personnels du Département du Nord, ont été suspendus par le syndicat pour *rupture de confiance*,
- que le 28 mai 2014, ils ont saisi la Fédération d'un recours, laquelle a demandé au syndicat le report de l'assemblée générale prévue le 12 juin 2014,
- que celle-ci, réunie et tenue dans des conditions irrégulières et un climat houleux, a néanmoins procédé au renouvellement de la commission exécutive et du bureau,
- que la fédération se heurtant au refus de dialogue de la nouvelle direction du syndicat, plus d'un tiers des membres de la commission exécutive fédérale, a demandé une réunion, laquelle s'est tenue le 3 juillet 2014 et a décidé, à titre conservatoire, la mise sous tutelle du syndicat,
- que par cette décision, notifiée le 10 juillet 2014, la fédération s'est substituée provisoirement à la direction du syndicat, désignant une commission composée de Messieurs RICA, MOUCHEL et Madame DIEUDONNÉ pour se substituer à la direction en place.

Ils soutiennent :

- que le syndicat CGT des personnels du Département du Nord ne peut être représenté par Messieurs CANDELIER et DETREZ ès-qualités de secrétaire général et secrétaire général adjoint dès lors qu'aucune "nouvelle" commission exécutive n'a pu être élue lors de l'assemblée générale du 12 juin 2014 et partant, leur désignation comme respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint n'est pas valable,
- que cette assemblée générale s'est tenue sans convocation de tous les adhérents, sans transmission des documents préparatoires, sans tour de table et sans que les candidats aient pu se présenter à l'assemblée,
- qu'il n'y a eu aucun débat, que des consignes de vote ont été données aux détenteurs de procuration,
- que le vote a démarré sans que ses modalités ne soient discutées et sans annonce, qu'il n'y a pas



- eu de feuille d'émargement,
- que seule la commission mise en place par la fédération peut donc représenter le syndicat,
 - qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une désignation provisoire du 17 avril 2014, puisqu'ils n'ont pas mentionné agir en vertu de leur désignation provisoire mais bien en qualité de secrétaire général,
 - qu'ils ne justifient pas d'un pouvoir pour agir au nom du syndicat puisqu'ils s'appuient sur un prétendu pouvoir de la commission exécutive - au demeurant contestée puisqu'issue des élections de l'assemblée générale du 12 juin 2014 - alors que selon l'article 4 des statuts, il doit émaner du bureau,
 - qu'en outre, ce pouvoir d'agir en justice du 24 juillet 2014 a été délivré par la commission exécutive réunie le 1^{er} juillet 2014, alors qu'aucune décision n'avait encore été prise,
 - qu'enfin ce pouvoir est imprécis,
 - que Messieurs CANDELIER et DETREZ n peuvent pas davantage agir à titre personnel, en tant que syndiqués, dès lors qu'ils ne justifient d'aucun intérêt à agir,
 - qu'en effet, la décision qu'ils entendent contester n'a d'autre but que de permettre au syndicat de fonctionner dans l'attente du congrès qui doit se tenir début 2015,
 - que la mise en place de la commission n'a aucune incidence sur l'activité syndicale, les moyens syndicaux étant laissés à libre disposition des adhérents,
 - qu'à titre subsidiaire, l'urgence n'est pas caractérisée,
 - qu'à titre plus subsidiaire, la décision prise le 3 juillet 2014 est régulière au regard des irrégularités de l'assemblée générale du 12 juin 2014, laissant le syndicat CGT des personnels du Département du Nord sans direction,
 - que la décision prise s'analyse en une mesure conservatoire prise dans l'attente de la tenue du prochain congrès,
 - qu'aucune décision de désaffiliation ou d'exclusion n'a été prise,
 - que la mise en place d'une commission exécutive provisoire et d'un groupe de travail en vue de la réalisation d'un congrès au 1^{er} trimestre 2015 va dans le sens des intérêts du syndicat,
 - que ces mesures rentrent dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article 15-3 des statuts fédéraux, lesquels prévoient que la commission exécutive fédérale peut prendre toute mesure conservatoire en vue de préserver les intérêts généraux de l'organisation, y compris se substituer provisoirement à la direction syndicale en cas de carence de celle-ci ou de refus d'appliquer les décisions de la commission exécutive fédérale,
 - que contrairement à ce qui est prétendu, la CEF a bien été réunie à la demande de plus d'un tiers de ses membres,
 - que l'article 15-4 des statuts qui prévoit l'envoi d'une lettre recommandée contenant liste des griefs et convocation préalable n'est pas applicable en l'espèce dès lors qu'il s'agit d'une mesure conservatoire et non d'une sanction.

SUR CE :

Sur la recevabilité de l'action des demandeurs :

Attendu que selon l'article 117 du code de procédure civile, "*constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ;"

Attendu que l'assignation dont le tribunal est saisi a été délivrée à la requête du syndicat CGT des personnels du Département du Nord, représenté par Messieurs CANDELIER et DETREZ en qualité de secrétaire général et de secrétaire général adjoint ; que pour justifier leur qualité à représenter le syndicat, personne morale, ces derniers se prévalent d'une désignation par intérim par la commission exécutive du 17 avril 2014 ainsi que d'une décision de la commission exécutive du syndicat, après le renouvellement de ses membres intervenu lors de l'assemblée générale du 12 juin 2014 ;



Que force est de constater cependant que les conditions de réunion de cette assemblée ainsi que les modalités et les résultats du vote font l'objet de vives contestations ; que par décision du 3 juillet 2014 et comme l'y autorise l'article 15 des statuts fédéraux, la Commission exécutive fédérale de la Fédération CGT s'est substituée provisoirement à la direction syndicale en désignant une commission composée de Monsieur MOUCHEL, de Madame DIEUDONNÉ et de Monsieur RICA ; que si la validité de cette désignation est précisément l'objet du présent litige, cette nouvelle instance dirigeante reste seule habilitée à représenter le syndicat jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu ; que par conséquent, Messieurs CANDELIER et DETREZ n'ont plus qualité pour représenter le syndicat CGT des personnels du Département du Nord ;

Qu'en revanche, Messieurs CANDELIER et DETREZ, intervenant également en leur qualité d'adhérents au syndicat CGT des personnels du Département du Nord, ont qualité et intérêt agir dans la présente instance dès lors que la décision de substituer une nouvelle direction à celle précédemment élue les affecte de manière directe et immédiate ; qu'il ne peut être soutenu, à l'instar de la Fédération CGT, que Messieurs CANDELIER et DETREZ, agissant à titre personnel, "ne justifieraient d'aucun intérêt, ni droit d'agir" ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 des statuts du syndicat, "les adhérents participent de droit à l'assemblée générale qui a lieu au moins une fois par an (...), que l'assemblée générale réunie en congrès élit les membres de la commission exécutive à bulletin secret sur propositions de candidatures par l'assemblée générale (...)" ;

Attendu que Messieurs CANDELIER et DETREZ ont, en tant qu'adhérents au syndicat, participé aux votes de l'assemblée générale du 12 juin 2014 ayant élu la nouvelle commission ; qu'ils sont donc directement concernés par la remise en cause par la Fédération des résolutions prises lors de cette assemblée et justifient d'un intérêt légitime à contester la mise en place d'une commission en vue d'administrer les affaires du syndicat, au lieu et place de celle issue de cette assemblée ; que leur refuser un tel droit reviendrait à empêcher tout recours contre la décision de tutelle ;

Que l'action personnelle de Messieurs CANDELIER et DETREZ est donc recevable ;

Sur l'intervention volontaire du syndicat CGT des personnels du Département du Nord représenté par Monsieur Philippe MOUCHEL :

Qu'ainsi qu'il vient d'être dit, par décision du 3 juillet 2014 et comme l'y autorise l'article 15 des statuts fédéraux, la Commission exécutive fédérale de la Fédération CGT s'est substituée provisoirement à la direction du syndicat CGT des personnels du Département du Nord, en désignant une commission composée de Monsieur MOUCHEL, de Madame DIEUDONNÉ et de Monsieur RICA ; que le litige soumis au Tribunal a pour objet l'annulation de cette décision ; que le syndicat CGT des personnels du Département du Nord représenté par Monsieur Philippe MOUCHEL a donc qualité à agir dans la présente instance ; que par ailleurs, dès lors qu'il s'agit de débattre de la validité des mesures prises à son égard, son intérêt à défendre à la présente instance est légitime ;

Que son intervention volontaire est recevable ;

Sur l'urgence :

Attendu que les défendeurs font plaider que le recours à la procédure à jour fixe ne se justifierait pas en l'absence de tout caractère d'urgence et en déduisent que les demandeurs doivent être renvoyés à mieux se pourvoir ; que cependant, un tel moyen est irrecevable devant le tribunal, les demandeurs ayant été autorisés à assigner à jour fixe par ordonnance présidentielle du 6 août 2014, laquelle, qui ne pourrait être contestée que dans le cadre d'un référé-rétraction, n'a pas fait



l'objet d'un tel recours ;
Sur la régularité de la décision du 3 juillet 2014

Attendu que les paragraphes 3) et 4) de l'article 15 des statuts fédéraux sont ainsi rédigés :

- Article 15

(...)

3) La Commission Exécutive Fédérale peut désigner une commission spéciale pour instruire une affaire si elle le juge utile. La Commission Exécutive Fédérale peut en particulier sanctionner toute organisation fédérée ayant enfreint les différents statuts ou les décisions des Congrès et Comités Nationaux.

En tout état de cause, les sentences rendues par la Commission Exécutive Fédérale sont exécutoires dès leur notification aux parties en cause.

Le Bureau Fédéral est chargé de veiller à leur application.

Toutefois, les sanctions ne deviennent définitives qu'après avoir été ratifiées par le Congrès National ou le Comité National Fédéral.

En l'attente de cette décision, la Commission Exécutive Fédérale pourra prendre toute mesure conservatoire en vue de préserver les intérêts généraux de l'organisation, y compris se substituer provisoirement à la direction syndicale en cas de carence de celle-ci ou de refus d'appliquer les décisions de la Commission Exécutive Fédérale.

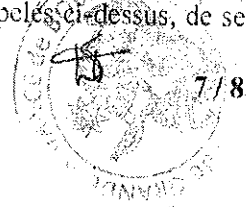
4) La Commission Exécutive Fédérale, avant de prendre toute décision ou de présenter au Congrès ou au Comité National Fédéral des propositions définitives de sanctions, devra obligatoirement avoir adressé, à l'organisation ou aux parties concernées, un courrier en recommandé avec accusé de réception, exposant clairement les griefs reprochés et convoquant la direction de l'organisation ou les parties en cause à venir s'expliquer en leur laissant un délai raisonnable pour préparer leur défense."

Attendu qu'il résulte des nombreux échanges de courriers versés aux débats que le syndicat CGT des personnels du Département du Nord traverse une crise, se traduisant par des affrontements entre les membres de la commission exécutive ; qu'à la suite des démissions de Mesdames JAMOTTE et VIS du bureau du syndicat, le syndicat s'est volontairement détourné des autres instances syndicales, telles que l'Union départementale CGT, le syndicat CGT du personnels techniques des réseaux et Infrastructures (P'TRI) ou encore la Fédération CGT ; que six membres de la commission exécutive en ont été exclus par décisions de Messieurs CANDELIER et DETREZ, ces derniers prétendant agir en qualité de secrétaire général et de secrétaire général adjoint par intérim, au motif qu'ils auraient participé à une réunion avec les instances fédérales alors que les dirigeants, qui ne voyaient aucun intérêt à cette rencontre, avaient fait connaître leur refus de s'y rendre ; qu'il résulte des nombreuses attestations de syndiqués communiquées que plusieurs membres de la commission exécutive font l'objet de messages injurieux et méprisants de la part d'un autre groupe ;

Attendu qu'en dépit de ces vives dissensions et de l'invitation de la Fédération à reporter la tenue de l'assemblée générale, celle-ci s'est néanmoins réunie le 12 juin 2014 sur l'insistance des dirigeants par intérim ; que force est de constater que de nombreux participants se sont plaints de la tenue de cette assemblée, soulignant que les échanges étaient injurieux, désordonnés, houleux et s'apparentaient davantage à des règlements de compte entre personnes qu'à un véritable débat syndical ; que plusieurs témoins rapportent qu'il n'y a pas eu d'information sur les modalités du scrutin, ni de contrôle de la validité des procurations et que le vote s'est déroulé sans annonce et alors qu'une suspension de séance venait d'être décidée ; qu'à cela, s'ajoute le fait qu'il n'est pas justifié de convocation régulière de l'ensemble des syndiqués ;

Attendu qu'au vu de la suspension de six membres de la direction, des irrégularités manifestes de l'assemblée générale du 12 juin 2014 et des conflits permanents au sein même de la direction, la Fédération CGT des personnels des services publics s'est interrogée, à juste titre, sur la validité de l'élection des membres de la commission exécutive issue de l'assemblée générale du 12 juin 2014 et sur la légitimité de Messieurs CANDELIER et DETREZ, à exercer les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint ;

Attendu que la Fédération, réunie à la demande de plus d'un tiers de ses membres, comme elle en justifie en pièce 19, constatant une carence dans la direction du syndicat, a donc décidé, comme l'y autorise l'alinéa 4 de l'article 15 3) des statuts fédéraux rappelés ci-dessus, de se



substituer provisoirement à la direction syndicale ;

Attendu qu'une telle mesure, dès lors qu'elle n'a pour effet que de permettre au syndicat de fonctionner jusqu'au prochain congrès en janvier 2015 où une nouvelle commission exécutive devrait être élue, ne peut s'analyser en une sanction disciplinaire mais bien en une mesure conservatoire ; que comme le fait justement observer la Fédération, aucune décision de désaffiliation ou d'exclusion n'a été prononcée ; que la mise en place d'un groupe de travail en vue de la préparation du congrès de 2015 constitue une mesure de sauvegarde des intérêts du syndicat et de ses adhérents ;

Que la Fédération étant intervenue dans le cadre d'une mesure conservatoire, justifiée par l'urgence et la sauvegarde des intérêts généraux du syndicat, le préalable de l'entretien n'était pas requis ; qu'au demeurant, comme elle le souligne et l'établit, la Fédération a cherché, à plusieurs reprises plusieurs semaines avant de prendre sa décision, à engager le dialogue avec le syndicat, sans que Messieurs CANDELIER et DETREZ n'aient souhaité y donner suite ;

Attendu que les attaques personnelles émaillant les échanges de mails versés aux débats, traduisent l'état délétère et la situation de blocage dans lequel s'est trouvé le syndicat, témoignant d'un fonctionnement anormal et justifiant la mesure de tutelle prise par la Fédération CGT ; que l'annulation de cette mesure aurait pour conséquence une paralysie du syndicat et conduirait à priver ses adhérents de l'organisation régulière d'un congrès au début du 1^{er} semestre 2015 ;

Qu'il convient, par conséquent, de débouter Messieurs CANDELIER et DETREZ de l'intégralité de leurs demandes ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que les demandeurs conserveront à leur charge les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort et par jugement contradictoire rendu par mise à disposition au greffe,

Déclare irrecevables les demandes du syndicat CGT des personnels du Département du Nord représenté par Monsieur Christophe CANDELIER et Monsieur Jean-Pierre DETREZ,

Déclare recevables les demandes de Monsieur Christophe CANDELIER et de Monsieur Jean-Pierre DETREZ,

Reçoit le syndicat CGT des personnels du Département du Nord représenté par Monsieur Philippe MOUCHEL en son intervention volontaire,

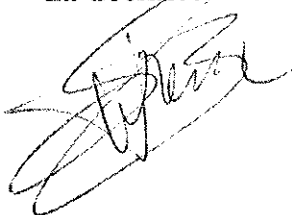
Déboute Monsieur Christophe CANDELIER et de Monsieur Jean-Pierre DETREZ de l'intégralité de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Condamne Monsieur Christophe CANDELIER et Monsieur Jean-Pierre DETREZ aux dépens de l'instance.

Fait à BOBIGNY le 4 décembre 2014

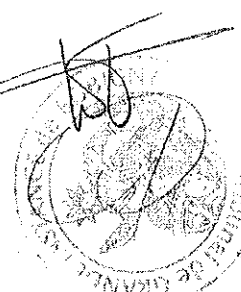
La Greffière



REPUBLIQUE FRANÇAISE
En conséquence, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a été saisi et a rendu le présent jugement. Il est adressé aux Procureurs Généraux, et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'alentour. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte jusqu'à ce qu'il soit légalement requis.

LE GREFFIER EN CHEF

La Présidente



8 / 8

le 05/12/2014